

Secteur du tourisme et travail le dimanche : qui est concerné ?

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 28/05/2019
- Dernière mise à jour de la fiche : 28/05/2019

Sources :

- Arrêt de la Cour de Cassation, chambre sociale, du 9 mai 2019, n° 17-21162

Par principe, le repos hebdomadaire est donné le dimanche. Toutefois, dans certains établissements, dont l'ouverture est rendue nécessaire par les contraintes de l'activité, il est possible de faire travailler les salariés le dimanche et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement. D'autres conditions sont parfois exigées...

Travail dominical : vente de billets d'avion = vente d'excursions ?

Une entreprise du secteur du tourisme et du loisir accorde le repos hebdomadaire par roulement aux salariés chargés de la réservation et de la vente de billets d'avion ou de séjours. Ces mêmes salariés doivent également gérer les appels des clients, membres du programme de fidélisation de la compagnie aérienne. Cette activité consiste notamment à gérer les réclamations, le support internet et à conseiller ces clients.

Mais un syndicat conteste cette organisation du travail : selon lui, ces salariés devraient bénéficier du repos dominical. « Non », rétorque l'employeur : dans le secteur du tourisme, les salariés occupés à la réservation et la vente d'excursions, de places de spectacles ou à gérer l'accompagnement de la clientèle peuvent déroger au repos dominical et bénéficier du repos hebdomadaire par roulement.

« Certes », convient le juge, sauf que les salariés chargés de la réservation et de la vente de billets d'avion ou de séjours et de la gestion du programme de fidélisation d'une compagnie aérienne ne sont pas des salariés chargés de la réservation et de la vente d'excursions, de places de spectacles ou d'un accompagnement de clientèle. L'employeur ne peut donc pas bénéficier de la dérogation au repos dominical.

La réglementation relative à la durée du travail implique qu'un repos hebdomadaire soit obligatoirement prévu au bénéfice de vos salariés. Quels jours et pour quelle durée ?

[Gérer le repos hebdomadaire de vos salariés](#)

[BANNIERE_DROITE]